

*Townships :*

Peuvent être érigés, par proclamation, dans la province de Québec, 124.

*Trahison :*

Entraîne, pour un sénateur, la perte de son siège, 31 (4).

*Travaux locaux :*

Tombent sous le contrôle provincial, 92 (10).—Sauf ceux déclarés être à l'avantage général du Canada, etc., 92 (10, c).

Toutes les matières d'une nature locale ou privée, tombent sous le contrôle provincial, 92 (10, 11, 16).

*Travaux publics :*

Le commissaire d'Agriculture et des Travaux publics a un siège au Conseil exécutif (Ontario et Québec), 63.—Nommé durant bon plaisir, par le lieutenant-gouverneur, 134.—Ses fonctions et attributions, 134, 135.

Certaines classes de travaux publics placées sous le contrôle du parlement et des législatures locales, 92 (10).

Les travaux locaux déclarés être à l'avantage général du Canada, ou de deux provinces ou plus, tombent sous le contrôle du parlement, 92 (10, c).

Certains travaux publics attribués au Canada, 108 (et cédule 3).

*Traverses : Voir Passages d'eau.**Trésorier de la province :*

A un siège au Conseil exécutif (Ontario et Québec), 63.—Nommé, durant bon plaisir, par le lieutenant-gouverneur, 134.—Ses devoirs et attributions, 134, 135.

*Uniformité des lois : Voir Propriété et droits civils.**Union des provinces :*

Devant prendre effet dans un délai de six mois, au jour fixé par proclamation de la Reine en Conseil, 3.

“Canada,” nom donné à la nouvelle Puissance, 4.—Divisé en 4 provinces, 5.—Leurs délimitations, 9, 7.

*Vacances :*